



D'avoir à comparaître :

**LE 1<sup>er</sup> juillet 2013 2013 A 13h30 salle 510**

Pour les raisons ci-après exposées, et par devant Madame ou Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de CRETEIL, tenant l'audience des référés, situé rue Pasteur Vallery Radot - 940000 CRETEIL.

**TRES IMPORTANT**

Il est rappelé aux destinataires, conformément aux articles 56 et 752 du Code de procédure civile :

- Que les parties se défendent elles-mêmes ou qu'elles ont la faculté de se faire assister ou représenter par toutes personnes de leur choix ; que leur représentant, s'il n'est avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial ;
- Que faute de comparaître ou de se faire représenter, elles s'exposent à ce qu'un jugement soit rendu à leur encontre au vu des seuls éléments fournis par la partie adverse ;
- Que la liste des pièces sur lesquelles la demande est formée est annexée en fin d'acte.

## OBJET DE LA DEMANDE

La Commune de VILLEFUIF, collectivité territoriale située dans le département du VAL-de-MARNE, est la victime, de la part de Monsieur Philippe VIDAL et d'ELB MULTIMEDIA d'actes de parasitisme, et d'atteintes à ses droits résultant du dépôt de nom de domaine qu'il convient par conséquent de faire cesser de toute urgence

### I.) FAITS

1. ***La Commune de VILLEJUIF édite et distribue sur son territoire un journal municipal intitulé « Villejuif Notre Ville – VNV ».***

Ce journal municipal est un journal d'informations municipales et est édité depuis près de 80 ans auprès des Villejuifois (pièce n°1).

Ce journal a fait l'objet d'un dépôt auprès de la Bibliothèque nationale de FRANCE.

2. ***Par ailleurs, la Commune de VILLEJUIF a déposé le nom de domaine « villejuif.fr » auprès de l'AFNIC le 18 mars 2004 (pièce n°2).***

Le site est dédié à la Ville de VILLEJUIF, à la présentation de ses services municipaux, etc.

3. ***Monsieur Philippe VIDAL est l'auteur d'un blog (pièce n°3) et propriétaire d'une page facebook (pièce n°4) qui y est associée par l'intermédiaire desquels il débat de la politique menée par la municipalité.***
4. ***A ce titre, le 16 janvier 2013, la société ELB MULTIMEDIA (pièce n°5) a déposé auprès de l'AFNIC le nom de domaine « villejuifnotreville.fr » (pièce n°6).***

Ce site regroupe un collectif de citoyens habitant la Commune de VILLEJUIF qui sont pour la plupart plus ou moins engagés dans la vie associative au sein de la Commune (pièce n°7).

D'après les informations contenues sur ce site, ce collectif a pour dessein de :

***Nous proposons de construire un projet Municipal ambitieux visant à développer l'attractivité de NOTRE ville, via son dynamisme économique et la qualité de notre cadre de vie.***

***Il est temps maintenant de tourner la page de cette politique Municipale d'un autre âge, qui après plus de 85 ans de clientélisme électoraliste a conduit NOTRE ville à sa ruine et sa paupérisation.***

Il ressort très clairement de la ligne éditorialiste de ce site et de la page FACEBOOK que ses rédacteurs s'adressent au public visé par le journal municipal Villejuif Notre Ville – VNV, d'autant plus qu'il emprunte la même dénomination que le journal municipal de la Commune de VILLEJUIF.

L'utilisation de cette dénomination, alors qu'aucune autorisation n'a jamais été délivrée ni à Monsieur Philippe VIDAL ni à la société ELB MULTIMEDIA, porte atteinte aux droits de la Commune de VILLEJUIF.

**5. Afin de faire cesser ce trouble, la Commune de VILLEJUIF a adressé une mise en demeure à Monsieur Philippe VIDAL le 24 avril 2013.**

Par courrier recommandé avec demande d'avis de réception du 24 avril 2013 (pièce n°8), Monsieur Philippe VIDAL a été mis en demeure de cesser sous 48 heures « toute utilisation de la dénomination de « Villejuif » ou « Villejuif.fr », sous quelque forme que ce soit ou par quelque procédé que ce soit. »

Cette mise en demeure est restée infructueuse.

**6. En effet, au lieu de répondre à la Commune directement, Monsieur Philippe VIDAL a préféré répondre à sa manière en publiant un extrait de la mise en demeure sur son blog (pièce n°9).**

## 600 Fans, et moi et moi et moi ...

La Municipalité a décidé de fêter à sa manière notre 600<sup>ème</sup> Fan sur Facebook en nous intimant l'ordre de cesser sous 48 heures toute utilisation de la dénomination « Villejuif », via un courrier recommandé menaçant, émanant d'un grand cabinet d'avocats Parisien.

En conséquence, je vous mets en demeure de cesser, sous 48 heures, toute utilisation de la dénomination « Villejuif » ou « Villejuif.fr », sous quelque forme ou par quelque procédé que ce soit.



Ce procédé d'intimidation et de tentative de censure de la parole d'opposition n'est pas sans rappeler quelques



méthodes d'un autre temps !

A votre avis, les responsables des sites ci-dessous vont-ils recevoir également un courrier de ce type ?



## II.) DISCUSSION

**A titre liminaire**, l'article 809 al. 1 du Code de procédure civile énonce que « *Le président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.* »

Selon une jurisprudence constante de la Cour de Cassation, l'urgence n'est pas nécessaire à démontrer.

### **1. Sur L'existence d'un trouble manifestement illicite**

Le journal municipal de la Commune de VILLEFUIF a été créé en 1927 et porte l'intitulé de « *Villejuif Notre Ville* » depuis 1969.

Le nom de domaine « *villejuif.fr* » est déposé auprès de l'AFNIC depuis le 18 mars 2004.

Le nom de domaine « *villejuifnotreville.fr* » a quant à lui été déposé en janvier 2013.

Selon les dispositions de l'article 1382 du Code civil, « *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.* »

L'article L.711-4 du Code de la propriété intellectuelle ajoute :

« *Ne peut être adopté comme marque un signe portant atteinte à des droits antérieurs, et notamment :*

- a) A une marque antérieure enregistrée ou notoirement connue au sens de l'article 6 bis de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle ;*
- b) A une dénomination ou raison sociale, s'il existe un risque de confusion dans l'esprit du public ;*
- c) A un nom commercial ou à une enseigne connus sur l'ensemble du territoire national, s'il existe un risque de confusion dans l'esprit du public ;*
- d) A une appellation d'origine protégée ;*
- e) Aux droits d'auteur ;*
- f) Aux droits résultant d'un dessin ou modèle protégé ;*
- g) Au droit de la personnalité d'un tiers, notamment à son nom patronymique, à son pseudonyme ou à son image ;*
- h) Au nom, à l'image ou à la renommée d'une collectivité territoriale. »*

La jurisprudence considère comme fautifs les agissements consistant à créer un risque de confusion dans l'esprit du public (TGI Paris, 3e ch., 2e sect., 6 juill. 2007, 06/01925).

En l'espèce, l'utilisation du nom de domaine « *villejuifnotreville.fr* » crée sans contestation possible un risque de confusion avec le journal municipal auprès du public, d'autant plus que celui-ci est disponible en téléchargement sur le site officiel de la commune de VILLEJUIF.

Monsieur Philippe VIDAL et ELB MULTIMEDIA ne pouvaient ignorer, en adoptant l'intitulé « *villejuifnotreville* » pour la page Facebook, et en déposant le nom de domaine « *villejuifnotreville.fr* » pour le blog, que cela ne créerait pas de confusion dans l'esprit des Villejuifois, surtout que Monsieur Philippe VIDAL étant lui-même habitant de cette Commune il recevait le journal municipal.

Par leurs agissements, ils ont délibérément usé de manière illicite du nom de domaine déposé la Commune de VILLEJUIF, ce qui constitue une contrefaçon selon les dispositions des articles L.711-4 et suivants du Code de propriété intellectuelle, et une utilisation parasitaire du nom du journal municipal qui crée de manière certaine un risque de confusion auprès du public, lequel agissement est répréhensible selon les dispositions de l'article 1382 du Code civil.

Par ailleurs, il convient de noter que dans un arrêt du 10 juillet 2012, la Cour de cassation a considéré qu'une commune dont le nom avait été déposé comme nom de domaine pouvait demander en référé son « *blocage* » sur le fondement de l'article 1382 du Code civil (N° de pourvoi: 11-21919).

*En effet, la Cour de Cassation a considéré que « Ne donne pas de base légale à sa décision la cour d'appel qui, pour rejeter la demande en référé d'une commune contre une société faisant usage de son nom comme nom de domaine et constater l'absence de trouble manifestement illicite au motif qu'il n'existe aucune protection du nom des communes et que les dispositions de l'article L. 711-4 h du code de la propriété intellectuelle ne concernent pas les noms de domaine, ne recherche pas l'existence d'un tel trouble résultant d'un risque de confusion dans l'esprit du public. »*

En conséquence, la Commune de VILLEJUIF est bien fondée à solliciter du Tribunal de Céans de faire défense à Monsieur Philippe VIDAL et à la société ELB MULTIMEDIA d'utiliser de publier, de reproduire ou de diffuser de quelque manière que ce soit les dénominations « *villejuifnotreville* » et « *villejuifnotreville.fr* ».

## **2. Sur les mesures d'astreinte**

Pour assurer la bonne exécution du jugement, il est demandé au Président du Tribunal d'ordonner à ce que le jugement à intervenir soit assorti d'une astreinte de 1.000 € (mille euros) par jour de retard constatée à compter du troisième jour suivant sa notification.

## **3. Sur les frais irrépétibles**

Pour la défense de ses droits, la Commune de VILLEJUIF a été contraint d'engager des frais irrépétibles qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge.

Aussi est-il sollicité, en l'état, sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile, la condamnation solidaire de Monsieur Philippe VIDAL et la société ELB MULTIMEDIA à payer à la Commune de VILLEJUIF la somme de 3.500 € (trois mille cinq cent euros) ainsi qu'aux entiers dépens.

## **PAR CES MOTIFS**

*Vu les articles 1382 du Code civil,  
Vu les articles L.711-4 du Code de la propriété intellectuelle,  
Vu les articles 491, 700 et 809 du Code de procédure civile,  
Vu les pièces versées aux débats,*

### **Il est demandé au Président du Tribunal de Céans de :**

- Constaté qu'il existe un trouble manifestement illicite qu'il convient de faire cesser.

### **En conséquence,**

- Faire défense à Monsieur Philippe VIDAL et à la société ELB MULTIMEDIA d'utiliser de publier, de reproduire ou de diffuser de quelque manière que ce soit les dénominations « *villejuifnotreville* » et « *villejuifnotreville.fr* », et ce sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard constatée à compter du troisième jour suivant la notification du jugement à intervenir ;
- Ordonner la publication du jugement à intervenir dans un quotidien départemental du Val-de-Marne aux frais de Monsieur Philippe VIDAL et de la société ELB MULTIMEDIA ;
- Dire que le Tribunal de céans pourra procéder, en suite de sa décision, à la liquidation de l'astreinte ;

- Condamner solidairement Monsieur Philippe VIDAL et la société ELB MULTIMEDIA à payer à la Commune de VILLEJUIF la somme de 3.500 € (trois mille cinq cent euros) au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

### **LISTE DES PIÈCES COMMUNIQUÉES**

**Pièce n°1** : exemplaire du journal municipal de la Commune de VILLEJUIF

**Pièce n°2** : copie-écran de la page de l'AFNIC s'agissant de l'enregistrement du nom de domaine « *villejuif.fr* »

**Pièce n°3** : copie-écran de la page d'accueil du blog de Monsieur Philippe VIDAL

**Pièce n°4** : copie-écran de la page d'accueil de la page facebook de Monsieur Philippe VIDAL

**Pièce n°5** : extrait K-bis de la société ELB MULTIMEDIA

**Pièce n°6** : copie-écran de la page de l'AFNIC s'agissant de l'enregistrement du nom de domaine « *villejuifnotreville.fr* »

**Pièce n°7** : copie-écran de la page du blog de Monsieur Philippe VIDAL présentant le collectif

**Pièce n°8** : mise en demeure adressée à Monsieur Philippe VIDAL le 24 avril 2013

**Pièce n°9** : copie-écran de la page du blog de Monsieur Philippe VIDAL publiant un extrait de la mise en demeure qui lui a été adressée